

Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Les sukuk sont des titres négociables qui représentent des parts communes à valeur égale dans la propriété de biens, d'usufruit, de services, de droits, existants ou qui seront créés ou un mélange de biens, d'usufruit, de services, de monnaies et créances du produit de la souscription. Ils sont émis dans le cadre d'un contrat conformément aux normes charaïques et sur la base du principe de partage de profits et de pertes.

Art. 2 - Les sukuk sont considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'article premier de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres.

Art. 3 - Les sukuk peuvent être émis en dinar tunisien ou en devises sous réserve du respect de la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Art. 4 - Les sukuk peuvent être assurés par des garanties personnelles ou réelles conformément aux normes charaïques et la législation en vigueur.

Art. 5 - L'émission des sukuk se fait au profit de :

* L'Etat,

* Les établissements et les entreprises publics et les collectivités locales,

* Les entreprises du secteur privé selon des conditions arrêtées par décret.

Art. 6 - Les sukuk, émis ou garantis par l'Etat, sur les marchés financiers internationaux, sont exclus de l'application des dispositions des articles 8 à 24 de la présente loi.

Chapitre II

Conditions d'émission

Art. 7 - Les sukuk, émis ou garantis par l'Etat, sont autorisés par la loi de finances. Chaque émission sera ratifiée avant l'utilisation du produit qui en résulte.

L'émission des sukuk, au profit des établissements et des entreprises publics et des collectivités locales est autorisée par le ministère chargé des finances.

Art. 8 - L'appel à la souscription aux sukuk se fait par le biais d'un « document d'émission de sukuk » établi et signé par le représentant légal de l'émetteur et portant l'approbation du comité de contrôle charaïque concernant l'émission.

Les établissements et les entreprises publics ainsi que les entreprises du secteur privé doivent obtenir l'attestation du ou des commissaires aux comptes sur le document d'émission de sukuk et doivent le publier à travers une notice légale au Journal Officiel de la République Tunisienne. Cette publication ne confère pas à l'appel à la souscription aux sukuk le caractère d'appel public à l'épargne.

Le document d'émission de sukuk doit comporter au moins les données suivantes :

- la décision de l'émetteur d'émettre des sukuk et l'approbation du comité de contrôle charaïque relative à cette émission en précisant la liste des membres dudit comité,

- le ou les contrats de l'émission des sukuk,

- le montant total des sukuk, leur nombre, leur valeur nominale, les frais d'émission et le mode de paiement,

- la date d'ouverture et de clôture de la souscription,

- le taux de rendement estimé,

- la liste des intervenants dans l'opération de souscription et le rôle de chacun d'eux,

- la nature de la garantie et les procédures de sa mise en jeu dans le cas d'adoption de la garantie des sukuk au sens de l'article 4 de la présente loi,

- une description détaillée de l'affectation du produit de l'émission,

- un exposé sur la faisabilité économique et sociale ou l'objectif de l'opération d'émission,

- les conditions de négociabilité et de récupération des sukuk selon les dispositions du ou des contrats qui les régulent,

- désignation de la partie à laquelle sera transférée la propriété des actifs sous-jacent aux sukuk, ainsi que la partie à laquelle sera confiée la gestion et l'investissement de ces actifs,

- indication de la rémunération exigée en contrepartie de la gestion et de l'investissement des actifs sous-jacent aux sukuk,

- les conditions et modalités d'extinction des sukuk.

L'émetteur, qui entend recourir à l'appel public à l'épargne, pour l'émission des sukuk, est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et notamment son article 2 ainsi qu'aux règlements émis par le conseil du marché financier en la matière.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2013.

Art. 9 - Est considéré comme nul, tout document d'émission des sukuk ne contenant pas les données énoncées à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre III

Fonds commun des sukuk

Art. 10 - L'opération d'émission des sukuk est réalisée à travers la création d'un fonds commun de sukuk, sauf si le comité de contrôle charaïque n'en voit pas l'obligation.

Art. 11 - Les parts du fonds commun de sukuk sont considérées comme des sukuk au sens de l'article 2 de la présente loi.

Art. 12 - Le fonds commun de sukuk est une copropriété ayant pour objet unique l'acquisition d'actifs objets de l'opération d'émission des sukuk.

Art. 13 - Le fonds commun de sukuk n'a pas la personnalité morale et les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

Les porteurs des sukuk, leurs héritiers, les ayants - droit, et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du fonds commun de sukuk existant. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 14 - La constitution du fonds commun de sukuk ou sa liquidation anticipée, dans les cas autres que ceux prévus par le règlement intérieur, sont soumises à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions arrêtées par décret.

Art. 15 - Le fonds commun de sukuk est constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire.

Art. 16 - La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement intérieur du fonds commun de sukuk qui doit mentionner son objet, ses attributions et le mécanisme de sa liquidation.

Art. 17 - L'émetteur procède à la désignation ou à la création d'une société de gestion indépendante qui se charge de la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk et assure les fonctions suivantes :

- la protection des droits des détenteurs des sukuk,
- la gestion du projet selon le document d'émission de sukuk,
- la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk,
- la publication d'un bulletin d'information dédié aux détenteurs des sukuk sur la situation de leurs biens,
- toute autre mission précisée dans le document d'émission de sukuk.

La société de gestion doit être une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun de sukuk. Elle représente le fonds dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tout acte intéressant leurs droits et obligations.

Art. 18 - L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions fixées par décret.

Art. 19 - La société de gestion ne peut contracter des dettes pour le compte du fonds commun de sukuk ni hypothéquer ses actifs.

Art. 20 - La société de gestion peut, après approbation de l'émetteur, désigner un mandataire d'investissement qui sera chargé de l'exécution du projet.

Art. 21 - Le dépositaire est une banque au sens de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Le dépositaire assure la responsabilité de la conservation des parts du fonds commun de sukuk et de sa trésorerie. Il s'assure de la conformité des décisions prises par la société de gestion aux législations et règlements en vigueur et au règlement intérieur du fonds commun de sukuk. Il veille à la collecte des revenus provenant des bénéficiaires, loyers et autres, et à la distribution du bénéfice net des sukuk et leurs revenus à leurs détenteurs selon le document d'émission de sukuk.

Art. 22 - La société de gestion et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers et envers les détenteurs des sukuk, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au fonds commun de sukuk, de la violation de son règlement intérieur ou des fautes quant à son intérêt.

Le tribunal peut prononcer, à la demande d'un détenteur des sukuk, la révocation des dirigeants de la société de gestion du fonds commun de sukuk ou de ceux du dépositaire.

De même, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion, il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces deux cas, le tribunal nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

Art. 23 - A l'extinction des sukuk, le fonds commun de sukuk sera liquidé et le produit de liquidation sera distribué aux détenteurs des sukuk selon les conditions prévues dans le document d'émission de sukuk.

On entend par extinction des sukuk la récupération par les détenteurs de sukuk de leurs fonds et ce, selon les modalités et les conditions d'extinction prévues dans le document d'émission de sukuk.

Chapitre IV

Enregistrement et négociabilité des sukuk

Art. 24 - Les modalités d'enregistrement et de la tenue des sukuk sont régies par les dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres et les textes d'application y afférents tant qu'il n'y ait pas dérogé par la présente loi.

Art. 25 - Les sukuk sont négociés et récupérés après la clôture de la souscription conformément aux normes charaïques régissant les avoirs, les créances, la monnaie et le change et selon les conditions stipulées dans le document d'émission de sukuk et en application des décisions du comité de contrôle charaïque.

Art. 26 - Les sukuk sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis conformément aux dispositions de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 et des règlements émis par le conseil du marché financier en la matière.

Les sukuk émis en devises peuvent être négociables sur les bourses étrangères.

Chapitre V

Le comité de contrôle charaïque

Art. 27 - Un comité de contrôle charaïque est nommé par la partie émettrice et se charge de décréter à propos de toutes les questions charaïques relatives à l'opération d'émission des sukuk, de la fatwa et de l'audit charaïque.

Art. 28 - Le ministère chargé des finances procède à la désignation d'un comité de contrôle charaïque qui se charge de l'étude des questions charaïques, de la fatwa et de l'audit charaïque des opérations de sukuk émis ou garantis par l'Etat ou émis par les collectivités locales.

Art. 29 - Les décisions du comité de contrôle charaïque ont un effet obligatoire.

Ce comité présente, à la demande, un rapport annuel et des rapports périodiques au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société de gestion, sur la conformité de cette dernière aux normes charaïques dans l'exercice de ses activités.

Ce comité se compose au moins de trois membres choisis en fonction de leurs compétences et expériences dans le domaine de la jurisprudence des pratiques financières islamiques. Ils sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable une seule fois.

Les membres du comité de contrôle charaïque sont tenus au secret professionnel quant aux informations et aux documents qu'ils détiennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'infraction, les dispositions de l'article 254 du code pénal leur sont applicables.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juillet 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui